

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.630 du 12 novembre 2007

A. 126.925/VIII-3243

En cause :

- 1. CLAUWAERT** Guy,
- 2. VAN ESSCHE** Jean-Jacques,
- 3. FRANCOISE** Bertrand,
- 4. RIDEZ** François,
- 5. VERDOODT** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Christophe RONSE et
William TIMMERMANS, avocats,
avenue du Port 86 C
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2002 par Guy CLAUWAERT, Jean-Jacques VAN ESSCHE, Bertrand FRANCOISE, François RIDEZ et Alain VERDOODT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU;

Vu l'arrêt n° 162.271 du 5 septembre 2006 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me DE WALQUE, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n/ 176.629 de ce jour qui rejette le recours formé contre l'arrêté du 26 novembre 1998, abrogé par l'article 168 de l'arrêté attaqué;

Considérant que les troisième et cinquième requérants se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit décrété;

Considérant que le premier requérant a été admis à la pension le 1^{er} octobre 2005; qu'il a perdu tout intérêt à son recours;

Considérant que les deuxième et quatrième requérants ont été admis au congé préalable à la pension, respectivement le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} juin 2004; que cette situation est irréversible; que les requérants sont en défaut de préciser concrètement en quoi l'arrêté attaqué leur ferait actuellement grief et donc en quoi un arrêt d'annulation leur procurerait un avantage direct et certain; qu'ils n'ont plus intérêt à leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.